

LETTRE DATEE DU 8 MARS 1988, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE DU
DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES, TRANSMETTANT LE TEXTE DE L'ACCORD ENTRE L'UNION DES
REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
SUR LA CREATION DE CENTRES DE REDUCTION DU RISQUE NUCLEAIRE,
AINSI QUE LES PROTOCOLES I ET II QUI S'Y RATTACHENT, SIGNES
A WASHINGTON LE 15 SEPTEMBRE 1987

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint le texte de l'Accord entre l'Union
des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur la
création de centres de réduction du risque nucléaire, ainsi que les
protocoles I et II qui s'y rattachent signés à Washington le 15 septembre 1987.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre les mesures
nécessaires pour que le texte de l'Accord et des protocoles soit distribué
comme document officiel de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur
Représentant de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques à la Conférence
du désarmement

(Signé) : Y. NAZARKINE

ACCORD
ENTRE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES ET LES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE SUR LA CREATION DE CENTRES DE REDUCTION
DU RISQUE NUCLEAIRE

L'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique, ci-après dénommés les Parties,

Affirmant leur désir de réduire et, en fin de compte, d'éliminer le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire, en particulier à la suite d'un malentendu, d'une erreur de calcul ou d'un accident,

Convaincus qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être engagée,

Convaincus qu'un accord sur des mesures permettant de réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire contribue au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique relatif à certaines mesures destinées à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire en date du 30 septembre 1971, et de l'Accord entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour la prévention des accidents en haute mer et au-dessus de la haute mer, en date du 25 mai 1972,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Chaque Partie créera, dans sa capitale, un centre national de réduction du risque nucléaire exploité au nom de son gouvernement et sous le contrôle de ce dernier.

Article 2

Les Parties utiliseront les centres de réduction du risque nucléaire pour transmettre les notifications visées dans le Protocole I qui fait partie intégrante du présent Accord.

A l'avenir, la liste des notifications transmises par l'intermédiaire des centres pourra être modifiée par accord entre les parties dans la mesure où de nouveaux accords pertinents seront conclus.

Article 3

Les Parties établiront une liaison spéciale de communication en fac-similé entre leurs centres nationaux de réduction du risque nucléaire, conformément au Protocole II qui fait partie intégrante du présent Accord.

Article 4

Les Parties doteront en personnel leur centre national de réduction du risque nucléaire comme elles le jugeront approprié, de manière à en assurer le fonctionnement normal.

Article 5

Les Parties tiendront des réunions régulières entre les représentants des centres de réduction du risque nucléaire au moins une fois par an afin d'examiner les questions concernant le fonctionnement des centres.

Article 6

Le présent Accord ne porte pas atteinte aux obligations incombant à l'une ou à l'autre des Parties en vertu d'autres accords.

Article 7

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Le présent Accord a une durée illimitée.

Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, par notification écrite adressée 12 mois à l'avance à l'autre Partie.

Fait à Washington, le 15 septembre 1987, en deux exemplaires, dans les langues russe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR L'UNION DES REPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIETIQUES

LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES DE L'URSS

POUR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

LE SECRETAIRE D'ETAT
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

PROTOCOLE I
A L'ACCORD ENTRE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES ET LES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE SUR LA CREATION DE CENTRES DE REDUCTION
DU RISQUE NUCLEAIRE

Conformément aux dispositions de l'Accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur la création de centres de réduction du risque nucléaire, et en exécution de celui-ci, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Les Parties transmettront les types suivants de notifications par l'intermédiaire des centres de réduction du risque nucléaire :

a) notifications des lancements de missiles balistiques conformément à l'article 4 de l'Accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique relatif à certaines mesures destinées à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire, en date du 30 septembre 1971,

b) notifications des lancements de missiles balistiques conformément au paragraphe 1 de l'article VI de l'Accord entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour la prévention des accidents en haute mer et au-dessus de la haute mer, en date du 25 mai 1972.

Article 2

La portée et la présentation de l'information qui doit être transmise par l'intermédiaire des centres de réduction du risque nucléaire seront arrêtées d'un commun accord.

Article 3

Chaque Partie peut également, à son gré, en tant que manifestation de bonne volonté et en vue d'accroître la confiance, transmettre par l'intermédiaire des centres de réduction du risque nucléaire des communications autres que celles qui sont visées à l'article premier du présent Protocole.

Article 4

A moins que les Parties n'en conviennent autrement, toutes les communications transmises par la liaison de communication des centres de réduction du risque nucléaire et toutes les procédures relatives aux communications sur cette liaison seront confidentielles.

Article 5

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature et le restera aussi longtemps que l'Accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur la création de centres de réduction du risque nucléaire, en date du 15 septembre 1987.

Fait à Washington, le 15 septembre 1987, en deux exemplaires, dans les langues russe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR L'UNION DES REPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIETIQUES

LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES DE L'URSS

POUR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

LE SECRETAIRE D'ETAT
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

PROTOCOLE II
A L'ACCORD ENTRE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES ET LES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE SUR LA CREATION DE CENTRES DE REDUCTION DU
RISQUE NUCLEAIRE

Conformément aux dispositions de l'Accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur la création de centres de réduction du risque nucléaire, et en exécution de celui-ci, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article premier

D'établir et d'entretenir, afin d'assurer les communications directes en fac-similé entre leurs centres nationaux de réduction du risque nucléaire créés conformément à l'article premier du présent Accord et ci-après dénommés les centres nationaux, un circuit par satellite INTELSAT et un circuit par satellite STATIONAR, chacun ayant une capacité sûre de communications par ligne de service pour le contrôle des opérations. A cet égard :

- a) Des terminaux seront équipés pour les communications entre les centres nationaux;
- b) Chaque Partie fournira des circuits de communication capables de transmettre et de recevoir simultanément 4 800 bits par seconde;
- c) Les communications commenceront pas l'exploitation d'essai du circuit par satellite INTELSAT dès que les Parties auront achevé l'achat, la livraison et l'installation du matériel nécessaire. Par la suite, compte tenu des résultats obtenus, les Parties conviendront de passer à l'exploitation normale;
- d) Dans la mesure du possible, l'exploitation d'essai du circuit par satellite STATIONAR commencera simultanément avec celle du circuit par satellite INTELSAT. Compte tenu des résultats obtenus, les Parties conviendront de passer à l'exploitation normale.

Article 2

D'employer des dispositifs convenus de sécurité de l'information afin d'assurer la transmission sûre des messages en fac-similé. A cet égard :

- a) Les dispositifs de sécurité de l'information comprendront des microprocesseurs qui combineront la sortie des messages numériques et la lecture des données aléatoires mises en mémoire tampon à partir de disques souples standard de 5 pouces 1/4;
- b) Chaque Partie, par l'intermédiaire de son ambassade, fournira à l'autre Partie les éléments de déchiffrement nécessaires.

Article 3

D'établir et d'entretenir, à chaque bout des deux circuits, des terminaux pour fac-similé de marque et de modèle identiques. A cet égard :

- a) Chaque Partie sera responsable de l'achat, de l'installation, du fonctionnement et de l'entretien de ses propres terminaux, des dispositifs correspondants de sécurité de l'information et des circuits de transmission locale nécessaires pour l'application du présent Protocole;
- b) On utilisera un appareil de télégraphie fac-similé du groupe 3 conforme aux Recommandations T.4 et T.30 du CCITT et fonctionnant à 4 800 bits par seconde;
- c) Les messages directs en fac-similé provenant du centre national de l'URSS et destinés au centre national des Etats-Unis seront transmis et reçus en langue russe, et les messages directs en fac-similé provenant du centre national des Etats-Unis et destinés au centre national de l'URSS seront transmis et reçus en langue anglaise;
- d) Les procédures concernant la transmission et l'exploitation seront conformes aux procédures employées pour la ligne de communications directe et seront adaptées le cas échéant aux communications entre les centres nationaux.

Article 4

D'établir et d'entretenir une capacité sûre de communication par ligne de service, nécessaire pour coordonner les opérations de fac-similé. A cet égard :

- a) Les terminaux de la ligne de service utilisés avec les dispositifs de sécurité de l'information visés au paragraphe a) de l'article 2 comprendront des claviers standard à lettres cyrilliques employés en URSS et des claviers standard à lettres latines employés aux Etats-Unis ainsi que des écrans de visualisation à tube cathodique pour permettre l'échange de messages entre les opérateurs. La configuration particulière du clavier à lettres cyrilliques sera telle que spécifiée par la partie soviétique;
- b) Afin de coordonner les travaux des opérateurs, la configuration de la ligne de service devra permettre d'échanger, avant la transmission et la réception des messages, toutes les informations concernant la coordination de ces messages;
- c) Les messages envoyés par la ligne de service concernant les transmissions seront chiffrés au moyen des mêmes dispositifs de sécurité de l'information que ceux qui sont visés au paragraphe a) de l'article 2;

d) La ligne de service utilisera le même modem et la même liaison de communication que ceux qui sont employés pour la transmission des messages en fac-similé;

e) Une imprimante sera incluse pour fournir une copie d'archive de toutes les informations échangées par la ligne de service.

Article 5

D'utiliser, pour l'établissement des communications directes en fac-similé entre les centres nationaux, le même type de matériel et les mêmes procédures d'entretien que ceux qui sont actuellement employés pour la ligne de communications directe. La partie américaine fournira à la partie soviétique, moyennant paiement, le matériel, les dispositifs de sécurité et les pièces de rechange nécessaires pour les liaisons de télécommunications et la ligne de service.

Article 6

D'assurer l'échange des informations nécessaires pour l'exploitation et l'entretien du système de télécommunications et de la configuration du matériel.

Article 7

De prendre toutes les mesures possibles pour assurer le fonctionnement continu, sûr et fiable du matériel et de la liaison de communication, y compris la ligne de service, dont est responsable chaque Partie conformément au présent Protocole.

Article 8

De déterminer, par accord mutuel entre les experts techniques des Parties, la répartition et le calcul des dépenses relatives à la mise en service de la liaison de communication, à son entretien et à son développement ultérieur.

Article 9

De convoquer des réunions d'experts techniques des Parties afin de procéder à l'examen initial des questions concernant la réalisation pratique des activités visées dans le présent Protocole et, ultérieurement, par accord mutuel et selon les besoins, afin d'améliorer la technologie des télécommunications et de l'information en vue d'assurer les fonctions mutuellement convenues des centres nationaux.

Article 10

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature et le restera aussi longtemps que l'Accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur la création de centres de réduction du risque nucléaire, en date du 15 septembre 1987.

Fait à Washington, le 15 septembre 1987, en deux exemplaires, dans les langues russe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR L'UNION DES REPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIETIQUES

LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES DE L'URSS

POUR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

LE SECRETAIRE D'ETAT
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE